

40. Le Surintendant du département de l'Eclairage recevra un salaire annuel de cinq cents piastres. Ses de-
voirs consisteront en la surveillance et direction immédiate de l'Usine à Gaz et de ses dépendances, ainsi que des chauffeurs ou employés subordonnés qui sont sous ses ordres ; il sera de son devoir de visiter et réparer les conduits, lampadaires et syphons des rues ; de poser et réparer les appareils, généralement ; enlever et déplacer, remplacer ou re-
placer les compteurs à gaz lorsque requis et tel que prévu et réglés par les dispositions de ce règlement ; faire tous ouvrages qui peuvent être nécessités, pour la corporation, dans son métier de plombier ; faire tous rapports nécessités par le comité administratif de ce département ; fournir tous renseignements, estimés ou données sur les travaux à faire ou sur tous besoins, articles et matériel nécessaires au département ; faire tout travail supplémentaire nécessité, en rapport avec l'Usine et ses accessoires, que ce soit le jour ou la nuit, sans charges ou rémunérations extras ; il doit occuper la maison sise sur les dépendances de l'Usine, avec ou sans loyer selon que le comité le décidera ; et enfin, suivre les directions ou ordres du comité quant aux travaux et main-d'œuvre à employer.

Surintendant
de l'éclairage
salaire et de-
voirs.

50. Le Chef de Police recevra un salaire de trois cent soixante-quinze piastres par année. Il agira comme Ins-
pecteur du département du feu ; inspectera les bornes-
fontaines et les maintiendra en bon état de fonctionnement en toutes saisons ; tout le matériel de sûreté contre le feu sera sous sa garde et il devra veiller, avec soin, à ce que tous les boyaux et appareils soient constamment en parfait état, de même que le télégraphe d'alarme et les autres moyens de communiquer l'alarme en cas d'incendie ; tant à l'aqueduc que partout où besoin sera. Cet employé agira aussi comme collecteur quand il en sera requis par le Secrétaire-Trésorier. Il devra occuper la bâtisse dont l'étage inférieur sert de dépôt au matériel de sûreté ; il est exempt, pour ce logement, de toutes taxes, charges pour l'eau, ou impôts quelconques, et le chauffage et l'éclairage lui seront fournis à la charge du conseil.

Chef de po-
lice salaire et
devoirs.

Logement
fourni etc,
aux frais du
public.